

VD_FINDINFO ML / 2013 / 25 vom 12. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___25

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 25 du 12 février 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 25 del 12 febbraio 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, VENTE, IDENTITÉ, DÉBITEUR, VICE DU CONSENTEMENT | 23 CO, 31 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 23

ss CO, à défaut de quoi elle est sans effet bb) L'argumentation de la recourante n'est pas rendue vraisemblable. Elle repose sur des pièces nouvelles irrecevables. La recourante, dans ses échanges avec l'intimée, n'a au demeurant jamais déclaré annuler les contrats pour vice de la volonté, sa lettre du 13 octobre 2011 – postérieure au courriel et à la lettre de l'intimée des 14 et 15 juillet 2011 lui réclamant un dédit – ne mentionnant qu'un problème financier et montrant en outre qu'elle s'attendait à recevoir une facture à la suite de l'annulation du contrat. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui en a déjà fait l'avance. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance à l'intimée, qui n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.